

tion des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29033

Gouvernement du Québec

Décret 1581-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT un transfert de crédits à l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, les crédits accordés au ministère des Ressources naturelles pour le financement de la Direction de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1997-1998 sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés à l'Agence;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à l'Agence de l'efficacité énergétique les crédits inscrits à la Direction de l'efficacité énergétique et non dépensés au 3 décembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le solde des crédits accordés à la Direction de l'efficacité énergétique du ministère des Ressources naturelles soit, à compter du 3 décembre 1997, transféré à l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29034

Gouvernement du Québec

Décret 1583-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre

de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QUE MM. Gilles Gauthier et Jean-Pierre Blais, médecins, ont été nommés coroners à temps partiel par le décret 1329-96 du 16 octobre 1996 pour un mandat d'un an;

ATTENDU QUE leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler pour une période de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M. Gilles Gauthier, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M. Jean-Pierre Blais, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29035

Gouvernement du Québec

Décret 1584-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (L.C., 1991, c. 43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 23-93 du 13 janvier 1993, monsieur Frédéric Grunberg, médecin, psychiatre, a été nommé de nouveau membre de la Commission d'examen pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 8 décembre 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Frédéric Grunberg, médecin, psychiatre, soit nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat d'un an à compter du 9 décembre 1997;

QUE des honoraires soient versés à monsieur Grunberg conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Grunberg soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29036

Gouvernement du Québec

Décret 1585-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'une servitude de non-accès en bordure de la route 112, située dans la Municipalité de Vallée-Jonction, selon le projet ci-après décrit (P.E. 416)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation une servitude de non-accès, à savoir:

1) Établissement d'une servitude de non-accès en bordure de la route 112, située dans la Municipalité de Vallée-Jonction, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-97-DO-012 (projet 20-3471-9001) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29037

Gouvernement du Québec

Décret 1586-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 417)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir: